
PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

FC

ARRETE

N° 1674/94

Protection de biotope de la Tourbière de MACHAIS.

Le Préfet des Vosges,

- VU les articles L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du code rural ;
- VU les articles R 211-1 à R 211-5, R 211-12 à R 211-14 et R 215-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 1991 relatif à la protection du Grand Tétras ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste, des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste, des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;
- VU l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Office National des Forêts de Lorraine ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1 : Les mesures prises dans le présent Arrêté concernent la tourbière de Machais située sur la commune de La Bresse. Cette zone est délimitée dans le tableau ci-dessous (références cadastrales) et sur une carte au 1/7 400 annexée au présent Arrêté.

Références cadastrales	Surfaces cadastrales
B 179	10 ha 28 a 12 ca
B 180	11 a 25 ca
B 181	68 a 75 ca
B 182	64 a 75 ca
B 183	22 a 50 ca
B 184	18 a 12 ca
B 185	2 ha 56 a 25 ca
B 188	4 ha 78 a 75 ca
TOTAL	19 ha 48 a 12 ca

La surface totale couverte par l'arrêté est de 19 ha 48 a 12 ca.

Article 2 : Les mesures prises au titre du présent Arrêté sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la survie de l'Andromède à feuilles de polium (*Andromeda polifolia L.*), la Laïche des tourbières (*Carex limosa L.*), la Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), le Petit nénuphar jaune (*Nuphar pumila*), le Myriophylle à fleurs alternes (*Myriophyllum alterniflorum*), la Scheuchzérie des marais (*Scheuchzeria palustris L.*), la Petite utriculaire (*Utricularia minor L.*), la Nacré de la canneberge (*Boloria aquilonaris*), le Solitaire (*Colias palaeno*), le Triton alpestre (*Triturus alpestris*), le Triton palmé (*Triturus helveticus*), le Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) et le Grand Tétras (*Tetrao urogallus*).

Article 3 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration ou la circulation des personnes est interdite sur les parcelles citées à l'article 1, sauf pour le propriétaire, les services publics en nécessité de service, et les personnes mandatées par le Préfet.
- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- * pour remplir une mission de service public,
 - * à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, ou d'entretien des espaces naturels,
 - * par le propriétaire.
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.
- toute manifestation sportive est interdite.

Article 4 : Les activités forestières sont interdites dans la zone délimitée à l'article 1 sauf autorisation du Préfet après avis du Comité de suivi.

Article 5 : Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.
- de modifier, par quelque moyen que ce soit, la température, le niveau et le débit des eaux.

Article 6 : Toutes constructions, installations, ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- de ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels ;
- des installations légères liées à des études scientifiques et actions d'informations (balisage, panneaux, ...) ;
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article 7 : Il est institué un Comité Consultatif présidé par le Préfet des Vosges. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant les biotopes protégés.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques. Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et le propriétaire concerné de toute action, aménagement, travaux ou projets susceptibles d'avoir un impact sur le site protégé et, le cas échéant, donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.

Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

Article 8 : Le Comité Consultatif présidé par le Préfet des Vosges ou son représentant est composé des personnes suivantes :

- Monsieur le Maire de la commune de La Bresse ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant ;
- Le Président du Conservatoire des Sites Lorrains ou son représentant.

Article 9 : Seront punies des peines prévues aux articles L. 215-1 ou R. 215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

sera notifiée :

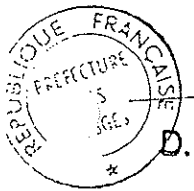
- * au Maire de La Bresse ;
- * au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Vosges ;
- * au Directeur Départemental de l'Équipement ;
- * au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges ;
- * à la Direction Régionale de l'Environnement Lorraine ;
- * au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
- * au Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- * au Président de la Fédération Départementale des associations de pêche et de pisciculture des Vosges ;
- * au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ;
- * au Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- * au commandant du groupement de gendarmerie des Vosges.

L'arrêté sera affiché à la Mairie de La Bresse et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

Fait à EPINAL, le 18 JUIL, 1994

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

Le Directeur,



D. ULRICH

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Gérard BROCH